

Accord de participation

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

- CFTD, représentée par Messieurs Bernard Le MENE, Servais HERNOT et Guy RIGAUD
- CFE-CGC représentée par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude BIDOUX et Christophe Le PORT
- CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY
- CGT représentée par Madame Claudine OGER et Messieurs Bernard BUAN et Joel LARMET
- UNSA/AA représentée par Madame Dany GEMIN et Monsieur Patrice RANCHER

Préambule

Le présent accord bénéficie aux salariés de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne – Pays de la Loire.

Il a pour objet de mettre en oeuvre la participation en application des articles L. 442-1 et suivants du code du travail, visant les entreprises employant habituellement plus de cinquante salariés.

La participation est liée aux résultats de la caisse. Elle existe en conséquence dans la mesure où ceux-ci permettent de dégager une réserve de participation positive. Il est précisé que les droits issus de la participation ne constituent pas un élément de salaire et ne peuvent pas être considérés comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits dont les membres du personnel de la caisse bénéficieront au titre de la Réserve Spéciale de Participation qui est constituée à leur profit en application des articles L. 442-1 et suivants du code du travail.

Un accord d'intéressement est déjà en vigueur dans l'Entreprise. Il est expressément convenu que seul le montant le plus élevé entre participation et intéressement sera versé aux bénéficiaires, le montant de la participation s'imputant sur le montant de l'intéressement si ce dernier est le plus élevé.

Article 1er – Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ».

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation s'effectue conformément aux dispositions légales. La formule est la suivante :

$$\mathbf{RSP = 1/2 (B-5/100 de C) x S/VA}$$

dans laquelle :

B représente le bénéfice de la caisse réalisé tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et augmenté éventuellement de la provision pour investissement correspondant aux résultats de l'exercice précédent. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes.

C représente les capitaux propres de la caisse comprenant les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt, en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée.

S représente le montant des salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise déterminée conformément à l'article R. 442-3 du code du travail, par la différence existant entre d'une part la somme des primes nettes d'impôts et des produits de placement et d'autre part le total des dotations aux provisions techniques et des prestations payées au cours de l'exercice aux assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance.

Article 2 – Salariés bénéficiaires

Tous les salariés comptant au 31 décembre du dit exercice au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 3 – Répartition entre les bénéficiaires

La réserve Spéciale de Participation est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice, définis selon les règles de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 3/4 du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les congés de maternité et d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle sont assimilés à des périodes de présence. Les salaires correspondant à ces périodes sont reconstitués sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié avait travaillé.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties entre les salariés dont la participation est inférieure aux limites définies ci-dessus.

Article 4 – Indisponibilité des droits

Les droits constitués au profit des salariés, en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage de l'intéressé, ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2ème et 3ème alinéas de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à

l'employeur, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

En outre, la caisse paiera directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excéderont pas 80 euros.

Article 5 – Modalité de gestion des droits

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale, versées aux comptes ouverts aux noms des intéressés en application du plan d'épargne d'entreprise institué par accord du 27 juin 2003.

Les sommes alimentant le plan sont affectées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement, selon le choix des salariés :

- INTERPLAN DYNAMIQUE
- INTERPLAN SECURITE
- INTERPLAN EQUILIBRE

En l'absence de choix du bénéficiaire sur son bulletin de versement, les droits seront versés sur le fonds commun de placement INTERPLAN SECURITE.

Chaque participant au plan peut décider à tout moment le transfert de tout ou partie de son épargne dans l'un ou l'autre des fonds communs.

La gestion des fonds est assurée par la société GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est situé 25 rue de Courcelles, 75008 PARIS.

Les avoirs du fonds sont conservés par la BANQUE FINAMA, dont le siège social est situé 157 bd Haussmann, 75008 PARIS.

Article 6 – Information des salariés

INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la caisse présentera au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la Réserve Spéciale de Participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

INFORMATION INDIVIDUELLE

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués ;
- le montant de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confié la gestion de ces droits ;
- la date à laquelle ces droits deviennent négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

CAS DU DEPART D'UN SALARIE

Lorsqu'un salarié quitte la caisse, sans demander le déblocage anticipé de ses droits (cf. article 4) ou avant que la caisse ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées au sein de l'entreprise lui est délivré. Cet état sera inséré dans un livret d'épargne salariale.

En outre, en cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mises en paiement des dividendes et d'échéances des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la société de gestion conserve les parts de fonds commun de placement jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Passé ce délai, les parts de Fonds Commun de Placement seront liquidées et le profit de cette cession sera versé au Trésor Public.

Lors du décès de l'intéressé, il appartient à ses ayant droit de demander la liquidation des droits

qui sont devenus exigibles.

Article 7 – Prise d'effet et durée

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice 2003 ouvert au 1er janvier et clos au 31 décembre. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois avant le début de chaque exercice.

La dénonciation, signifiée par lettre recommandée avec AR et déposée à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

Article 8 – Contestations

Toutes contestations relatives à la participation sont réglées dans les conditions suivantes, selon la nature du litige :

- Le montant du bénéfice net et des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes et ne peut être remis en cause.
- Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis au Comité d'Entreprise, en vue d'un règlement amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

Article 9 – Dépôt – Publicité

Le présent accord sera, à la diligence de la caisse, déposés en cinq exemplaires auprès du Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Rennes le 27 juin 2003